

FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – La convention d'administration par l'assemblée des membres

Articles et textes de loi abordés

Loi sur les coopératives : 61, 62, 62.1, 62.2, 65, 124, 132

Les membres d'une coopérative d'habitation de petite taille se voient offrir la possibilité de ne pas élire d'administrateurs et d'assumer collectivement, comme s'il s'agissait d'un conseil d'administration élargi auquel tous les membres participent, la gestion des affaires de la coopérative.

Les conditions préalables et les formalités à suivre – 61 L .c.

Précisons dans un premier temps que seules les coopératives qui comptent moins de 25 membres sont admises à se prévaloir de la possibilité de fonctionner par convention d'administration par l'assemblée des membres. Lorsque cette condition est remplie, les membres d'une coopérative qui désirent choisir ce mode de gestion doivent le faire par l'entremise d'une convention écrite qui doit recueillir le consentement d'au moins 90 % des membres. Cette convention est valable pour une durée d'au plus un an. Elle peut être reconduite d'année en année par les membres, toujours aux mêmes conditions et en suivant les modalités qui précèdent.

Précisons que le rapport annuel de la coopérative doit mentionner que les membres ont convenu pour cet exercice financier de ne pas élire d'administrateurs.

La convention fait partie du registre de la coopérative et elle peut être consultée par les membres, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, selon les conditions et modalités prévues aux articles 127 et 127.2 de la Loi.

Les droits et obligations des membres – 62 L. c.

Dans le contexte d'une convention d'administration par l'assemblée des membres, les membres administrent les affaires de la coopérative comme s'ils en étaient tous les administrateurs. Ils exercent par conséquent les droits des administrateurs et assument leurs obligations.

Mentionnons que les membres doivent, même dans un contexte d'administration en assemblée, désigner, parmi eux, un président, un vice-président et un secrétaire.

Les articles 92 à 98 de la *Loi sur les coopératives* qui concernent les réunions du conseil d'administration s'appliquent aux assemblées de ces membres en y faisant les adaptations nécessaires.

L'avis de convocation à une assemblée générale donné à la fédération – 62.2 L. c.

L'article 65 de la *Loi sur les coopératives* impose en principe à toute coopérative l'obligation de transmettre à la fédération à laquelle elle est affiliée l'avis de convocation de toutes ses assemblées générales. Afin de tenir compte de la particularité du mode de gestion élargi de la convention d'administration par l'assemblée des membres, la Loi prévoit exceptionnellement que, dans un tel contexte, la coopérative n'est tenue de donner à la fédération dont elle est membre que l'avis de convocation de son assemblée annuelle.

Autre fiche à consulter

FICHE D'INFORMATION

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.